



# Règlement de perception de la taxe de séjour sur la Communauté de Communes Côte d'Émeraude

Année 2018

## Introduction :

Les communes touristiques ont la possibilité d'instaurer, par délibération, une taxe de séjour dans le but de faire contribuer les touristes qui y résident aux charges entraînées par leur fréquentation. Le produit de la taxe est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique (article L2333-27 du CGCT<sup>1</sup>). Sur la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, le produit de la taxe de séjour permet, pour partie, de subventionner l'office intercommunal « DINARD COTE D'EMERAUDE TOURISME », permettant à ce dernier d'assurer ses missions d'accueil, d'information, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique et de commercialisation du territoire dans son ensemble.

## Définitions préalables :

« **Hébergeur touristique** » : propriétaire d'un hébergement touristique ou intermédiaire agissant pour le compte du propriétaire (personne physique ou service de réservation en ligne).

« **Personnes assujetties** » : personnes physiques (particuliers ou groupes) redevables du paiement de la taxe de séjour qui résident sur le territoire communautaire de manière occasionnelle pour loisirs ou affaires, et à titre onéreux, dans un hébergement touristique mentionné à l'article R2333-44 du CGCT.

\*\*\*\*\*

## **Article 1 : Instauration de la taxe de séjour**

La taxe de séjour au réel a été instaurée par la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, par délibération n°2016-049 du 26 avril 2016, pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **Article 2 : Période de perception**

La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

## **Article 3 : Application et calcul de la taxe de séjour au réel**

La taxe de séjour au réel est appliquée à toutes les catégories d'hébergements, elle est facturée, par nuitée et par personne assujettie (cf. article 4), en supplément du prix de la location de l'hébergement et est reversée à la Communauté de Communes Côte d'Émeraude selon des modalités détaillées à l'article 9.

Son montant est égal au tarif applicable à l'une des 9 catégories d'hébergement du barème 2018 (cf. article 6), multiplié par le nombre de nuitées effectuées dans l'hébergement, multiplié par le nombre de personnes assujetties.

## **Article 4 : Nature des hébergements touristiques**

Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R 2333-44 du CGCT, à savoir :

---

<sup>1</sup> Code Général des Collectivités Territoriales

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Et le cas échéant, de tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

Tous les hébergements touristiques sont concernés sans aucune exonération applicable à une nature ou catégorie d'hébergement (cf. articles R2333-44 et R2333-26 du CGCT).

### Article 5 : Les cas d'exonération

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

1. Les personnes mineures de moins de 18 ans,
2. Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire de l'EPCI,
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les personnes domiciliées sur le territoire communautaire ou y ayant un bien immobilier, séjournant dans un hébergement du dit territoire, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour car elles sont redevables en contre partie de la taxe d'habitation (art. L2333-29 et 2333-40 du CGCT modifié par la loi n° 2016-1654 du 29 décembre 2014 art. 67).

### Article 6 : Tarifs de la taxe de séjour 2018

Les tarifs de la taxe de séjour 2018 ont été fixés par délibération du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017 et sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 inclus, à savoir :

N°	CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS
1	Palaces	4€
2	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	5 étoiles, 5 épis, 5 clés
3		4 étoiles, 4 épis, 4 clés
4		3 étoiles, 3 épis, 3 clés
5	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	2 étoiles, 2 épis, 2 clés
	Villages vacances	4 et 5 étoiles
6	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	1 étoile, 1 épi, 1 clé
	Villages vacances	1, 2 et 3 étoiles
	Chambres d'hôtes	
	Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par 24 heures	
7	Hôtels, résidences et meublés de tourisme, Villages vacances et hébergements assimilés	en attente ou sans classement
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0,55€
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Ports de plaisance	0,20€

## **Article 7 : Equivalence de tarifs entre hébergements labellisés et classés**

Conformément à la délibération n° 2017-129 du 06 juillet 2017, une équivalence de tarifs sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 entre les hébergements labellisés, utilisant un classement de 1 à 5, et les hébergements classés au sens du Code du tourisme.

## **Article 8 : Obligations incombant aux hébergeurs touristiques**

L'hébergeur est soumis aux obligations suivantes :

- Faire figurer sur le contrat destiné au client le montant de la taxe de séjour applicable à l'hébergement de manière bien séparée du prix de la location et autres prestations annexes (frais de nettoyage, locations de draps ...) ; la taxe de séjour n'étant pas soumise à la TVA
- Afficher dans l'hébergement et de manière visible le tarif de la taxe de séjour applicable
- Collecter la taxe de séjour auprès des personnes assujetties selon la période d'ouverture ou mise en location de l'hébergement
- Reverser la totalité de la taxe de séjour collectée à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, selon les modalités précisées à l'article 8

## **Article 9 : Modalités de perception et de reversement de la taxe de séjour par l'hébergeur**

### ➤ **ETAPE 1: la collecte**

L'hébergeur collecte auprès de ses clients la taxe de séjour en appliquant le tarif correspondant au classement de son hébergement (cf. Article 6)

### ➤ **ETAPE 2 : la déclaration**

L'hébergeur transmet sa déclaration, à la fin de chaque période de collecte (cf. tableau ci-dessous étape 3) en renseignant les éléments suivants :

- Date d'arrivée
- Date de départ
- Nombre de nuitées effectuées
- Nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour (personnes majeures)
- Nombre de personnes exonérées et le motif
- Montant en euros de la taxe de séjour encaissée

La déclaration peut être effectuée :

- sur papier (registre du logeur)
- par saisie via la plateforme de télé déclaration
- par un export de données (Excel ou logiciel professionnel)

Le registre du logeur est un document imposé par la loi (cf. article R2333-50 du CGCT) ; la saisie sur le portail hébergeur respecte cette réglementation.

Attention, aucune information nominative, ni relative à l'état civil des personnes assujetties ne doit figurer au registre du logeur.

- **ETAPE 3 : le reversement**

A l'issue de chaque période de collecte, l'hébergeur transmet à la CCCE le règlement correspondant au montant collecté.

- Le paiement peut être effectué selon 3 modalités :
  - par chèque à l'ordre « **RÉGIE TAXE DE SÉJOUR CCCE** »,
  - par paiement CB directement après validation des déclarations sur la plateforme
  - par virement

Les documents peuvent être transmis :

- par mail à [taxedesejour@cote-emeraude.fr](mailto:taxedesejour@cote-emeraude.fr)
- par voie postale à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, Cap Emeraude – 1, esplanade des équipages 35730 PLEURTUIT

Les dates limites pour transmettre la déclaration et le paiement de la taxe de séjour sont fixées comme suit :

<b>Taxe de séjour 2018 : périodes de collecte et dates de paiement</b>	
<b>Périodes de collecte</b>	<b>Dates limites de déclaration et paiement</b>
Période n°1 : Janvier – Février – Mars - Avril	➔ 20 mai 2018
Période n°2 : Mai – Juin – Juillet - Août	➔ 20 septembre 2018
Période n°3 : Septembre – Octobre – Novembre - Décembre	➔ 05 janvier 2019

**A noter :**

- L'hébergeur est tenu de déclarer son activité même si le montant de la taxe de séjour collecté est égal à zéro
- A défaut, il doit informer le service Taxe de séjour des périodes pendant lesquelles son hébergement est fermé à la location, ou créer une période de fermeture sur son espace hébergeur

**Article 10 : Modalités de contrôle des déclarations des hébergeurs touristiques**

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude se réserve le droit de vérifier dans les conditions fixées par l'article L2333-36 du CGCT l'exactitude des déclarations fournies par les hébergeurs touristiques. Ces déclarations pourront être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par l'hébergeur touristique, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Un titre de recette du montant de la taxe de séjour dû sera établi en conformité avec les vérifications effectuées par la Communauté de Communes Côte d'Emeraude. En cas de contestation, il appartiendra à l'hébergeur d'apporter la preuve contraire, après règlement.

Si la Communauté de Communes s'aperçoit qu'une infraction a eu lieu, elle prendra les mesures jugées nécessaires et appropriées aux circonstances. Ainsi, s'il est déterminé qu'un logeur est responsable de la violation du présent règlement, il pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

**Article 11 : Sanctions pénales : pénalités pour retard de paiement**

Est passible de pénalités de retard fixées à 0,75 % par mois de retard, voté par délibération du 14 décembre 2017, le fait pour un hébergeur ou l'intermédiaire :

- De ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L2333-34

Le Trésor public se chargera de son recouvrement.

## **Article 12 : Sanctions pénales : contraventions**

Sont passibles d'une peine d'amende prévue par les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, et pour les motifs suivants, le fait pour un hébergeur ou l'intermédiaire :

- De ne pas avoir collecté la taxe de séjour sur les personnes assujetties
- De ne pas avoir déclaré de taxe dans les conditions et délais fixés
- De ne pas avoir respecté les prescriptions relatives à la tenue détaillée d'un registre
- De ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L2333-34

Les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions suspectées sur demande du Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude.

## **Article 13 : Taxation d'office**

La mise en place de la taxation d'office est applicable aux seuls cas où le contribuable s'est volontairement et en toute connaissance de cause soustrait à l'impôt, c'est-à-dire en cas de :

- Absence de paiement
- Retard de paiement (cf. articles L2333-38 et L2333-46 du CGCT).

La procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article 67 de la Loi n°2014-1654 du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 : articles L2333-38 du CGCT et décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

## **Article 14 : Contact et renseignements complémentaires**

Pour tout renseignement relatif à la gestion de la taxe de séjour, vous pouvez contacter la Communauté de Communes Côte d'Emeraude à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Côte d'Emeraude  
Pôle Cadre de vie  
Service taxe de séjour  
Cap Emeraude  
1 esplanade des équipages  
35730 Pleurtuit

Téléphone : 02.57.11.01.19

Courriel : [taxedesejour@cote-emeraude.fr](mailto:taxedesejour@cote-emeraude.fr)

\*\*\*\*\*